

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ BELGE DE GÉOLOGIE
DE PALÉONTOLOGIE & D'HYDROLOGIE
Fondée à Bruxelles, le 17 Février 1887.



CHAPITRE I.

But de la Société. Dispositions générales.

ARTICLE 1. — La Société prend le titre de : SOCIÉTÉ BELGE DE GÉOLOGIE, DE PALÉONTOLOGIE ET D'HYDROLOGIE.

ART. 2. — Elle a pour but de concourir aux progrès de la géologie et de toutes les sciences qui s'y rattachent, en y comprenant notamment la stratigraphie, la paléontologie, l'étude des roches et des minéraux et celle des phénomènes physiques de la nature qui interviennent dans la formation des dépôts, dans la distribution des êtres, etc.

Elle cherchera à contribuer en particulier à la connaissance du sol de la Belgique et de celui des régions pouvant le plus intéresser ses nationaux, et à mettre en lumière leurs richesses minérales et leurs fossiles.

Elle a encore en vue de propager le goût des recherches géologiques et paléontologiques, en faisant apprécier l'utilité pratique de la géologie et en développant ses applications économiques, surtout dans la voie de l'hydrologie, limitée toutefois à l'étude et à la recherche des ressources en eaux potables, minérales ou industrielles.

ART. 3. — La Société pourra encourager et honorer les travaux publiés dans ses Annales, en acceptant ou en instituant des dons, des prix annuels et des fondations diverses.

ART. 4. — La Société, s'occupant exclusivement de questions ayant pour objet l'intérêt et les progrès de la science ou l'extension de ses applications économiques, interdit formellement à ses membres toute discussion d'un caractère personnel ou irritant.

ART. 5. — La Société a son siège à Bruxelles. Des séances extraordinaires et des excursions pourront avoir lieu en province et à l'étranger.

A la demande de dix membres au moins, le Conseil peut décider de tenir hors de Bruxelles l'une des séances mensuelles.

ART. 6. La Société ne peut être dissoute que du consentement des quatre cinquièmes des membres effectifs.

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution disposera de l'avenir de la Société en faveur d'une institution scientifique ayant son siège à Bruxelles.

ART. 7. — Le principe du vote par correspondance est admis pour tout ce qui concerne les modifications statutaires, de même que pour les élections présidentielles et pour tous les cas où la solution d'un débat serait de nature à engager l'honneur ou la dignité de la Société sous quelque forme que ce soit.

Le scrutin secret est de rigueur pour les votes, nominations, etc., et pour tout ce qui a un caractère personnel.

ART. 8. — Le titre de la Société (voir Art. 1.) et les dispositions contenues dans les chapitres suivants peuvent être modifiés par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le Conseil ; les modifications proposées, annoncées d'avance, devront réunir les trois quarts des votes exprimés.

ART. 9. — Aucune modification ne pourra être apportée aux huit derniers articles du présent chapitre sans le consentement des quatre cinquièmes des membres effectifs, convoqués à cet effet en assemblée générale par le Conseil.

Si le nombre des adhésions réunies ne suffit pas pour former la majorité voulue, une seconde assemblée générale sera convoquée de la même façon à quinze jours d'intervalle. Elle pourra prendre décision sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée, à la majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés.

CHAPITRE II.

Composition de la Société.

ART. 10. — La Société comprend des membres protecteurs, des membres honoraires, des membres effectifs et des membres associés.

Les Belges et les Étrangers peuvent également faire partie, sans distinction de nationalité, de la première et des deux dernières catégories de membres de la Société ; le titre de membre honoraire est réservé aux Étrangers.

ART. 11. — Le titre de *membre protecteur* est décerné sur la proposition du Conseil, approuvée par les trois quarts des suffrages exprimés en assemblée générale, aux personnes qui, sans s'occuper spécialement de science, se seraient rendues ou pourraient se rendre utiles à la Société, soit par donation, soit par appui matériel ou moral.

Les membres protecteurs reçoivent toutes les publications de la Société ; ils ont le droit d'assister à toutes ses réunions, séances et excursions.

ART. 12. — Le titre de *membre honoraire* est accordé sur la proposition du Conseil, approuvée par le vote d'une assemblée générale de la Société, aux notabilités scientifiques de l'étranger dont la Société désire reconnaître les services rendus aux sciences qu'elle cultive.

Le nombre des membres honoraires est limité à cinquante.

Les membres honoraires jouissent des mêmes prérogatives que les membres protecteurs ; de plus, ils ont voix consultative et délibérative dans les questions d'ordre scientifique que la Société pourrait avoir à résoudre, à l'occasion de congrès, d'entreprises ou de problèmes d'intérêt général etc., ayant rapport à la géologie ou à ses applications.

Ils ont le droit d'assister, sans voix délibérative pour les questions d'élection et d'administration, à toutes les réunions, séances et excursions de la Société.

ART. 13. — Le titre de *membre effectif* est accordé, sur demande écrite, à toute personne, belge ou étrangère qui, acceptant les devoirs et obligations mentionnés par les présents Statuts, se fait présenter au Bureau par deux membres de la Société et qui, admise par au moins les trois quarts des suffrages du Bureau, obtient la majorité des suffrages d'une assemblée ordinaire.

ART. 14. — Toute présentation de membre effectif, appuyée par le Bureau, est annoncée par celui-ci dans la séance qui précède celle du vote d'admission.

Le vote s'effectue par le dépôt d'un bulletin imprimé, adjoint à l'avis ou à la circulaire faisant connaître l'ordre du jour de la séance.

Ce bulletin mentionne le nom et les titres du candidat, ainsi que les noms des présentateurs.

ART. 15. — Un droit d'entrée, fixé à dix francs, est perçu pour toute adhésion de membre effectif. La cotisation annuelle de cette classe de membres est fixée à quinze francs ; mais elle peut être modifiée par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil lorsqu'il le juge nécessaire.

ART. 16. — Les membres effectifs reçoivent toutes les publications de la Société ; ils jouissent de toutes les prérogatives accordées aux catégories précédentes de membres. Ils ont le droit de faire convoquer en tout temps, par requête d'au moins quinze d'entre eux, soit le Conseil, soit une assemblée générale extraordinaire.

ART. 17. — La cotisation annuelle des membres effectifs peut être remplacée par le versement d'une somme de *deux cents* francs.

Ce versement donne le titre de *membre effectif à vie*.

ART. 18. — Le versement par un membre effectif, en une ou en deux fois, d'une somme d'au moins *quatre cents* francs donne droit au titre de *membre à perpétuité* et à l'inscription indéfinie de cette mention dans les listes successives de membres de la Société.

Les membres effectifs à vie et les membres à perpétuité reçoivent, leur vie durant, toutes les publications de la Société et sont libérés de toute charge pécuniaire ultérieure.

ART. 19. — Toutes les sommes versées à la Société pour libération des cotisations sont capitalisées et ne peuvent être dépensées qu'en cas d'absolue nécessité, reconnue par le Conseil.

ART. 20. — Le titre de *membre associé* est réservé :

A. Aux savants étrangers qui auraient rendu ou qui seraient appelés à rendre des services à la Société, ou bien à ceux qui, désireux de faire partie de celle-ci et d'en recevoir les publications mensuelles sans avoir à payer de cotisation, prendraient l'engagement d'alimenter le *Bulletin* de communications scientifiques inédites.

B. Aux personnes habitant le pays qui, s'intéressant aux travaux de la Société, désirent, sans assumer les charges pécuniaires des membres effectifs, assister aux séances, excursions et réunions diverses de la Société, à ses conférences d'initiation scientifique, etc.

ART. 21. — En adressant au Président de la Société leur demande d'admission, les candidats associés étrangers qui ne seraient point directement proposés par le Bureau devront prendre l'engagement d'envoyer chaque année au moins une communication, notice

ou correspondance scientifique inédite, destinée à paraître dans le *Bulletin*. L'envoi de deux communications pour une période bisannuelle est également admis.

Ces associés étrangers s'engagent en outre à offrir à la bibliothèque de la Société ceux de leurs mémoires ou brochures scientifiques dont il leur serait possible de disposer.

Par contre ils pourront réclamer du Bureau, dans des conditions à établir par le Conseil, la publication, dans le *Bulletin*, d'analyses ou de comptes rendus sommaires des mémoires ou livres offerts par eux à la Société en leur qualité d'auteurs de ces publications.

Les associés étrangers reçoivent les Procès-verbaux mensuels ; ils peuvent, quel que soit le prix d'abonnement aux Mémoires, obtenir ceux-ci moyennant une redevance annuelle fixe de cinq francs.

ART. 22. — Les membres associés nationaux paient une cotisation annuelle de cinq francs et un droit d'entrée de cinq francs. Ils ont le droit d'assister à toutes les séances, réunions et excursions de la Société.

Quel que soit le prix d'abonnement aux Procès-verbaux, ils peuvent, en majorant de cinq francs leur rétribution, obtenir cette publication mensuelle. Ils ont alors droit à l'usage de la bibliothèque aux mêmes conditions que les membres effectifs. Ceux-ci conservent toutefois la priorité.

ART. 23. — Tout associé étranger, de même que tout associé belge versant annuellement dix francs, peut demander son inscription d'office comme membre effectif, sans présentation ni élection nouvelle, et sans avoir à payer de droit d'entrée. Ces membres paient alors la cotisation annuelle des membres effectifs.

ART. 24. — Les associés étrangers ont, au point de vue scientifique, les mêmes droits que les membres honoraires.

Les membres associés belges peuvent, avec l'autorisation du Président, prendre part aux discussions scientifiques, mais ils ne peuvent prendre part à aucun vote.

ART. 25. — La nomination des membres associés étrangers est proposée par le Bureau, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite du candidat adressée au Président. Elle doit être acceptée par une assemblée ordinaire, à la simple majorité des membres présents.

La nomination des membres associés nationaux se fait dans les mêmes conditions que celle des membres effectifs.

ART. 26. — Un insigne ou diplôme métallique (médaille avec bélière) peut être réclamé moyennant un droit fixe de cinq francs, par les diverses catégories de membres de la Société.

Il est toutefois offert à titre d'hommage aux membres protecteurs et aux membres à perpétuité.

CHAPITRE III.

Administration de la Société.

A. COMPOSITION DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS.

ART. 27. — La direction et l'administration de la Société sont confiées à un Bureau et à un Conseil administratif, dont le Bureau fait partie.

ART. 28. — Le Bureau se compose de :

1^o Un Président ;

2^o Deux vice-présidents, lorsque la Société compte moins de cent membres. Ce nombre est porté à trois lorsqu'elle compte de cent à deux cents membres et à quatre lorsque ce chiffre est dépassé ;

3^o Un secrétaire ;

Eventuellement un secrétaire-adjoint, nommé par le Bureau sur la proposition du secrétaire. Le secrétaire-adjoint peut être pris en dehors de la Société.

4^o Quatre délégués permanents du Conseil, siégeant au Bureau dans les séances et prenant part à toutes ses délibérations.

ART. 29. — Le Conseil administratif se compose, outre des membres du Bureau compris dans les § 1 à 3 de l'article précédent, de huit ou dix conseillers, suivant que le nombre des membres effectifs est inférieur à cent ou supérieur à ce dernier chiffre.

ART. 30. — Le trésorier et le bibliothécaire peuvent faire partie soit du Conseil, soit de sa délégation au Bureau, sans cependant que cela soit obligatoire.

B. ÉLECTION DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS.

ART. 31. — Toutes les élections du Conseil se font à l'assemblée générale annuelle ou à des assemblées générales extraordinaires, spécialement convoquées à cet effet en cas de vacature nuisible aux intérêts de la Société.

Seuls les membres effectifs peuvent prendre part à ces votes, qui se font par bulletin secret.

ART. 32. — Les membres habitant la province et l'étranger sont appelés à participer, par correspondance, à l'élection du Président, lequel est nommé, à la majorité simple et pour deux ans, parmi les vice-présidents des deux derniers exercices. A parité de voix c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

ART. 33. — Les vice-présidents sont nommés pour un an et ne sont pas immédiatement rééligibles.

ART. 34. — Le secrétaire est nommé pour deux ans et n'est rééligible que pour une seule période bisannuelle immédiate, à moins d'une décision formulée par le Conseil et confirmée par les quatre cinquièmes des suffrages de l'assemblée générale annuelle.

La nomination du secrétaire alterne avec celle du Président.

ART. 35. — Les membres du Conseil ne faisant pas partie du Bureau se renouvellent par moitié tous les ans. Ils sont immédiatement rééligibles, sauf après quatre années de fonctions continues. Les vice-présidents, secrétaire et les membres du Conseil sont nommés au scrutin secret par les membres présents à l'assemblée générale.

Dans le cas où ils n'auraient pas réuni la majorité absolue au premier tour de scrutin, il sera procédé à un ballottage. En cas de parité le candidat plus âgé est élu.

Les quatre délégués permanents du Conseil sont nommés par moitié bisannuellement et d'après le même mode de votation; ils sont rééligibles.

C. ROLE ET ATTRIBUTIONS DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS.

ART. 36. — Le Conseil est chargé de prendre les mesures et les décisions nécessaires pour assurer la bonne direction et la prospérité de la Société, l'ordre de ses séances, réunions et travaux; la conservation de ses collections, archives, bibliothèque, matériel, etc. Il peut juger en appel certaines décisions du Bureau.

ART. 37. — En cas de démission ou de décès d'un des membres du Bureau, le Conseil peut lui choisir un remplaçant dans son sein, en attendant la plus prochaine assemblée générale.

ART. 38. — Le Conseil se réunit de droit en assemblée plénière dans le courant de novembre pour examiner l'état des affaires de la Société, préparer l'examen du budget, fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, vérifier la gestion du trésorier et recevoir communication du discours présidentiel.

ART. 39. — Le Bureau est chargé de mettre à exécution les décisions du Conseil, d'organiser les réunions, de diriger les séances, de proposer l'élection des membres effectifs et associés, d'appliquer les règlements d'ordre intérieur et de veiller à l'exécution des Statuts.

Il désigne les membres des commissions et des députations.

ART. 40. — Le Président dirige les débats et les assemblées, dont il a la police. Il signe tous les actes de la Société. Il fait de droit partie de toutes les commissions et députations, sauf de la commission des comptes. Il charge le secrétaire de convoquer la Société, le Conseil, le Bureau et les Commissions.

Tous les ans, à la séance générale de décembre, il présente un rapport détaillé sur les travaux et sur les relations de la Société.

ART. 41. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par l'un des membres du Bureau dans l'ordre d'inscription de ceux-ci.

A défaut de membres du Bureau, le membre présent le plus âgé du Conseil préside l'assemblée.

ART. 42. — Le secrétaire signe tous les actes de la Société. Il fait partie de toutes les commissions et députations, sauf de la commission des comptes.

Il est chargé du service des publications, de la correspondance, des convocations et du procès-verbal des séances de la Société et du Conseil.

ART. 43. — Tous les quatre ans, et en coïncidence avec la nomination du Président, l'assemblée générale de décembre procède à l'élection d'un trésorier et d'un bibliothécaire-archiviste, chargé aussi de la conservation des appareils et des collections.

Les fonctions de trésorier et celles de bibliothécaire peuvent éventuellement être confiées à un même membre de la Société.

ART. 44. — Dans le cas où le trésorier ou le bibliothécaire ne feraient pas partie du Conseil, ils peuvent être convoqués à ses séances et ont voix *consultative* dans les questions qui se rapportent à leurs fonctions.

ART. 45. — Le bibliothécaire est tenu de maintenir l'ordre dans les documents : livres, archives, collections et matériel, remis à sa garde et de tenir au courant des entrées et sorties un registre détaillé.

Il est spécialement responsable des archives de la Société.

Le bibliothécaire est chargé du service des prêts, conformément aux dispositions du règlement élaboré par le Conseil.

Il classe, au fur et à mesure qu'ils lui sont remis, les manuscrits,

documents, livres, correspondances et archives, après leur utilisation par le Bureau.

ART. 46. — Le trésorier fait les paiements sur mandats signés par le Président et par le secrétaire.

Il est chargé du service de recouvrement des cotisations, des droits d'entrée et de diplôme. Il veille à la rentrée régulière du prix d'abonnement et de vente des publications, et règle les comptes des fournisseurs.

Il fait connaître la situation pécuniaire chaque fois que le Conseil le demande et, à l'assemblée générale de décembre, il présente, sur l'invitation du Président, à l'approbation de l'assemblée l'état des finances, ainsi qu'un projet de budget, accepté préalablement par le Conseil.

D. COMMISSIONS PERMANENTES ADJOINTES AU BUREAU.

ART. 47. — L'assemblée générale de décembre procède annuellement à l'élection d'une commission de trois membres, pris en dehors du Conseil et qui sont chargés d'examiner les comptes et l'inventaire de l'avoir de la Société.

Cette commission doit faire part de ses observations au Conseil, avant la clôture par celui-ci de chaque exercice et également, lorsqu'elle le juge convenable, à l'assemblée générale annuelle.

Les membres de cette commission sont immédiatement rééligibles.

ART. 48. — Un comité de publication, composé de trois membres, non compris le Président et le secrétaire qui en font partie de droit, est nommé tous les deux ans, en même temps que le secrétaire.

Ce mandat est compatible avec celui de membre du Conseil.

ART. 49. — Le comité de publication a pour mission de veiller à la stricte exécution des dispositions énoncées dans l'article 4 du chapitre I des Statuts. Il veille aussi à ce que les travaux et communications aient toute la concision et la correction désirables. En cas de traduction, il s'assure de la conformité de la version française avec le texte original présenté à la Société.

ART. 50. — Le comité de publication peut, lorsqu'il le juge convenable, communiquer à l'auteur les modifications apportées par lui au texte. En cas de contestation, le Bureau décide sans appel.

E. DE LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS.

ART. 51. — A chaque réunion plénière du Conseil, ses membres constatent leur présence par l'apposition de leur signature sur un registre spécial.

Il est dressé par les soins du secrétaire un procès-verbal des séances du Conseil. Ce procès-verbal devra être ultérieurement paraphé par le secrétaire et approuvé par le Président.

ART. 52. — Le Conseil ne peut délibérer, sur une première convocation, si la majorité absolue des membres n'est présente, soit au moins cinq conseillers. Aucune décision du Conseil n'est valable que si elle obtient au moins la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans ses décisions en appel, la majorité absolue du nombre total des voix qui le composent doit être acquise.

Une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, est appelée à statuer sur les cas où le Conseil ne parviendrait pas à réunir la majorité absolue des suffrages.

ART. 53. — Appel de toute décision du Conseil directement relative à la personnalité d'un membre de la Société pourra, dans le délai de quinze jours, être porté par l'intéressé devant une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

ART. 54. — Lorsque le Conseil n'est pas en nombre pour délibérer efficacement, le Président adresse une seconde convocation, pour une séance dans laquelle les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents.

Pour les décisions en appel ce n'est qu'à partir de la troisième convocation que la majorité absolue des seuls membres présents prend des décisions valables.

ART. 55. — Toute délibération du Bureau exige la présence d'au moins cinq membres ; lorsqu'elle est relative à la présentation de membres effectifs ou associés, elle n'est valable que si elle réunit les trois quarts des suffrages exprimés. Pour tout autre objet ses décisions sont prises à la majorité absolue.

ART. 56. — Tout appel des décisions du Bureau interjeté par au moins quinze membres effectifs de la Société sera déféré à une assemblée plénière du Conseil, jugeant en dernier ressort, à la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE IV.

Admissions, mutations, démissions, radiations et exclusions.

ART. 57. — Lorsqu'une présentation de membre effectif ou associé n'obtient pas au Bureau les trois quarts des suffrages de celui-ci, la présentation peut, à la demande des présentateurs, être reportée devant le Conseil, qui décide, à la majorité absolue, s'il y a lieu ou non de présenter le candidat aux suffrages de l'assemblée ordinaire.

ART. 58. — Tout membre de la Société reçoit, lors de son admission, une lettre d'avis et un exemplaire des Statuts. Il peut aussi réclamer, contre paiement du droit indiqué dans l'article 26, un diplôme représenté par une médaille portant son nom et la mention de son titre.

ART. 59. — Ceux des membres associés étrangers, ayant pris l'engagement de collaboration spécifié dans l'article 21 et qui, pendant cinq années consécutives, auront présenté des communications ou des mémoires scientifiques d'un réel intérêt, ou bien qui, pour divers motifs, se seront acquis des droits particuliers à la reconnaissance de la Société, pourront, sur la proposition du Conseil, être dégagés de leur engagement de collaboration régulière; ils pourront, éventuellement, recevoir à l'avenir toutes les publications de la Société.

En cas de vacature parmi les membres honoraires, ces mêmes membres pourront être considérés par le Conseil comme candidats privilégiés.

ART. 60. — Toute démission doit être adressée par écrit au Président de la Société avant d'être acceptée par le Bureau.

La cotisation est due pour toute l'année pendant laquelle la démission a été envoyée. Les publications de l'exercice correspondant sont envoyées aux membres démissionnaires.

ART. 61. — Les membres en retard de paiement de cotisation depuis plus de deux années seront invités à les acquitter dans un délai fixé; faute de réponse satisfaisante ils seront, après envoi d'une lettre d'avis recommandée, considérés comme démissionnaires et le Bureau cessera de les faire figurer au tableau des membres.

ART. 62. — Les publications de la Société ne seront envoyées qu'aux membres effectifs ou associés ayant acquitté leur cotisation.

ART. 63. — Les membres associés étrangers liés par l'article 21, qui, au bout de deux ans, n'auraient pas tenu leur engagement, cesseront de recevoir les Procès-verbaux mensuels ; ceux qui, après trois ans de silence persistant, auraient ainsi rompu leurs engagements, recevront avis du Bureau qu'à moins d'excuse valable, leur cas sera déféré au Conseil.

ART. 64. — L'exclusion ne peut être prononcée que pour des motifs graves, entachant l'honorabilité du membre en prévention.

Cette mesure extrême doit réunir l'assentiment de tous les membres du Conseil au complet, qui ne la peuvent décréter que sur la proposition du Président. Les membres valablement empêchés sont tenus d'exprimer leur vote par correspondance et sous pli cacheté.

ART. 65. — L'intéressé a le droit d'interjeter appel devant une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et qui prononce souverainement, à la majorité absolue des votes exprimés directement ou par correspondance.

Les membres du Conseil s'abstiennent de prendre part à ce vote.

CHAPITRE V.

Assemblées de la Société.

A. DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES.

ART. 66. — Les membres de la Société se réunissent en assemblée ordinaire au moins une fois par mois, à la date et à l'heure désignées par l'assemblée générale annuelle.

Ces séances mensuelles, dirigées par le Bureau, sont spécialement consacrées aux communications et aux discussions scientifiques, ainsi qu'aux présentations et élections de membres effectifs et associés.

Ces assemblées ne prennent de décision valable qu'à la majorité absolue des membres présents. Ceux-ci, en y comprenant les membres du Bureau, doivent fournir l'expression d'au moins sept suffrages.

ART. 67. — Deux ou quatre des séances mensuelles ordinaires pourront, lorsque l'utilité de cette mesure sera établie, avoir lieu à des jours et heures favorisant la réunion à Bruxelles des membres habitant la province ou l'étranger, ainsi que la présentation de leurs communications.

ART. 68. — Outre les assemblées mensuelles ordinaires, consacrées aux travaux de géologie et de paléontologie pure, il sera organisé des réunions périodiques consacrées, les unes aux applications de la géologie et à la mise en lumière de ses résultats économiques, notamment au point de vue de l'hydrologie, les autres à des causeries et à des conférences d'initiation géologique avec démonstrations et projections lumineuses, etc.

ART. 69. — Les séances d'application géologique pourront être dirigées soit par l'un des vice-présidents de la Société, soit par un membre du Conseil.

Ce directeur, désigné annuellement par l'Assemblée générale de décembre, se fera assister par un secrétaire désigné par lui et ayant pour mission de fournir au secrétaire de la Société les documents et procès-verbaux de ces réunions, approuvés par le directeur de la séance.

ART. 70. — Les conférences géologiques et les séances d'initiation scientifique, pourront avoir lieu ailleurs qu'au local de la Société. Des invitations peuvent être adressées à des personnes étrangères à la Société.

B. DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 71. — Les membres de la Société se réunissent de plein droit en assemblée générale l'avant dernier dimanche de chaque année, à une heure de relevée, au local de la Société.

Cette séance annuelle clôture l'exercice social et son ordre du jour est fixé comme suit :

1^o Rapport du Président sur les travaux de l'année, sur l'état de la Société, sur ses relations scientifiques et sur les progrès réalisés dans les diverses sphères de son activité.

2^o Lecture d'un compte rendu sommaire exposant les travaux de la session extraordinaire.

3^o Apurement et approbation des comptes du trésorier.

4^o Fixation du budget (modification éventuelle des cotisations, fixation du prix de vente et d'abonnement des publications).

5^o Fixation des jours et heures des assemblées mensuelles ordinaires et des séances de science appliquée (hydrologie, etc.).

6^o Choix, d'après les propositions du Conseil, de la localité où doit s'effectuer la session extraordinaire. Fixation d'un programme d'excursions.

7^o Délibération sur les propositions soumises par le Conseil ou signées par quinze membres et portées à l'ordre du jour.

8^o Décisions diverses prévues par les Statuts et Règlements (Prix, concours, etc.).

9^o Nomination, au scrutin secret, du Président, des vice-présidents et du directeur des séances d'applications géologiques, et remplacement des membres sortants du Bureau, du Conseil et de la délégation permanente.

10^o Élection de la commission des comptes et du comité de publication et, lorsqu'il y a lieu, du trésorier et du bibliothécaire.

ART. 72. — Les décisions prises par l'assemblée générale sont valables lorsqu'elles ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés soit directement, soit par correspondance.

ART. 73. — Dans les divers cas, prévus par les Statuts, où la réunion d'une assemblée générale extraordinaire se trouve exigée, le Président la convoque dans le délai de quinze jours et fait connaître en même temps aux membres l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil peut, en tout temps, demander au Président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ART. 74. — Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur l'ordre du jour déterminé dans la convocation envoyée aux membres.

C. DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES.

ART. 75. — Chaque année, la Société se réunit en session extraordinaire en un point quelconque du territoire belge ou à l'étranger.

Cette réunion a pour but soit l'exposé et la démonstration de progrès réalisés dans les études relatives à la région visitée, soit la recherche et la discussion de résultats faisant l'objet de débats scientifiques encore ouverts.

ART. 76. — Un bureau spécial pour la direction des sessions extraordinaires est nommé par les membres présents.

ART. 77. — Les procès-verbaux de ces réunions sont dressés par le secrétaire de la session au moyen de notes fournies, avant l'assemblée générale annuelle, par les membres ayant pris la parole dans les séances, ou bien ayant dirigé les excursions.

Les comptes rendus des sessions extraordinaires ne comprendront, autant que possible, que des travaux relatifs à la contrée où la session a eu lieu.

CHAPITRE VI.

Des publications de la Société.

A. NATURE DES PUBLICATIONS.

ART. 78. — La Société publie un recueil périodique, de format gr. in-8°, sous le titre : *Bulletin de la Société belge de géologie, de paléontologie et d'hydrologie.*

ART. 79. — Ce recueil comprend, outre les *Mémoires*, les *Procès-Verbaux des séances*, éventuellement accompagnés de *Correspondances* et d'un *Index bibliographique*, le tout pouvant se réunir en un seul volume.

Les Procès-Verbaux paraissent en fascicules mensuels; ils contiennent les comptes rendus des séances de géologie pure et de géologie appliquée ainsi que les communications de peu d'étendue lues en séance et acceptées pour l'insertion au procès-verbal.

ART. 80. — Les correspondances et notices scientifiques admises à l'impression à la suite du compte rendu des séances comprennent des communications scientifiques originales ou bien exposent le résultat d'observations ou de recherches inédites, ou encore peu connues, ayant trait au but que poursuit la Société. L'Index bibliographique fournit le titre détaillé des mémoires et des articles géologiques, paléontologiques, etc., paraissant soit isolément, soit dans les périodiques.

Suivant l'importance ou l'intérêt que présentent ces publications il en est donné dans l'Index une analyse ou un compte rendu signé.

ART. 81. — Les *Mémoires* sont réservés aux travaux d'une certaine étendue. Ils paraissent soit en volumes annuels, soit en fascicules comprenant un certain nombre de feuilles d'impression.

ART. 82. — Aucun document ne peut être imprimé ni distribué, au nom de la Société avant qu'une assemblée, prévenue par un ordre du jour précis, n'en ait pris connaissance et approuvé le contenu.

ART. 83. — Le Bureau reste toujours juge de l'opportunité de publier les traductions ou les reproductions d'articles ou de travaux, soit de science pure soit de science appliquée, qui pourraient être présentées pour le Bulletin de la Société.

B. MODE D'ÉDITION ET DE DISTRIBUTION.

ART. 84. — Le *Bulletin de la Société belge de géologie, de paléontologie et d'hydrologie*, est distribué aux membres conformément aux dispositions statutaires. Les personnes étrangères à la Société peuvent s'abonner soit aux *Procès-Verbaux* ou aux *Mémoires*, soit au *Bulletin* complet, à des conditions à déterminer par le Conseil.

ART. 85. — Les publications de la Société seront échangées contre d'autres recueils scientifiques de l'étranger et du pays, dans le but de contribuer à la formation d'une bibliothèque géologique et paléontologique.

ART. 86. — Bien que les membres de la Société n'aient droit qu'aux volumes de publications correspondant aux années pour lesquelles ils ont payé leur cotisation, les volumes antérieurs à leur entrée leur seront cédés à un prix inférieur d'un tiers à la cotisation correspondante.

Tous les membres ont la faculté d'acquérir, pour une fois seulement, avec un rabais de 50 p. c., la collection complète des publications parues avant l'année de leur réception, et cela dès que cette collection comprendra huit années.

C. CONDITIONS DE PUBLICATION DES TRAVAUX PRÉSENTÉS.

ART. 87. — Pour être insérée dans les *Mémoires*, toute communication doit être présentée en séance. L'assemblée nomme trois commissaires chargés de faire rapport à la séance suivante, où elle se prononce sur l'impression.

L'assemblée mensuelle, qui entend les conclusions des rapporteurs, décide, à la majorité absolue, s'il y a lieu ou non d'imprimer le travail, ou bien d'en insérer un résumé.

ART. 88. — Si les rapports ou bien l'un d'eux renferme des données scientifiques utiles ou complémentaires, l'auteur peut en demander l'impression dans le procès-verbal de la séance où les rapports ont été lus.

ART. 89. — Les travaux et communications en langues française, néerlandaise, allemande, anglaise et italienne, sont admis dans les publications de la Société (*Mémoires* et *Bulletins*). Lorsque

les travaux présentés ne sont pas écrits en français ou en néerlandais, l'auteur doit les faire suivre d'un *résumé*, dont une traduction française, faite par les soins du Bureau, accompagnera le mémoire original.

ART. 90. — Pour être insérée dans les Procès-verbaux des séances, toute communication doit être lue en séance et ne point dépasser douze pages d'impression. L'assemblée se prononce, soit sur l'insertion *in extenso*, soit sur celle d'un résumé qui pourra être fait par le secrétaire d'après le manuscrit de l'auteur, si celui-ci ne peut s'en charger.

Dans le cas d'impression décidée, le manuscrit devra être déposé immédiatement au Bureau, qui le fera parvenir au comité de publication, dont le visa est obligatoire avant la mise à l'impression.

En cas de résumé destiné à paraître dans les publications de la Société, le comité examinera la rédaction proposée et pourra la remanier s'il y a lieu.

ART. 91. — Les communications verbales faites en séance seront résumées par le secrétaire, d'après ses notes, ou bien d'après un texte remis dans les cinq jours au plus tard par l'orateur. Il en sera de même des réflexions, observations, et discussions provoquées par ces communications.

ART. 92. — La publication dans les Procès-verbaux des séances de tout incident, de toute discussion ou de toutes paroles n'ayant pas pour objet l'intérêt ou les progrès de la science sera rigoureusement interdite.

Le Président, aidé du comité de publication, veillera à l'exécution stricte de cette mesure.

ART. 93. — Tout membre a le droit de demander l'insertion dans les Procès-Verbaux ou dans la Correspondance, sous sa signature ou avec ses initiales, des articles, extraits ou analyses, qu'il devra soumettre préalablement à l'approbation du comité de publication par la voie du secrétaire, auquel il envoie ces communications dans les délais fixés par un règlement spécial.

Aucune notice destinée à la *Correspondance* ne peut dépasser deux pages d'impression, à moins d'avis contraire unanime du comité de publication.

ART. 94. — Les travaux et communications insérés dans les Mémoires et au Bulletin en général sont imprimés et paraissent dans l'ordre de leur présentation. Toutefois le Bureau est autorisé à modifier l'ordre de publication, soit dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'auteur, soit dans le cas de retard notable causé par la confection des planches, ou par tout autre motif.

ART. 95. — Les manuscrits présentés et acceptés deviennent la propriété de la Société.

ART. 96. — La Société, en décidant l'impression d'un travail, laisse à l'auteur toute la responsabilité de ses opinions.

ART. 97. — Aucun nom d'espèce nouvelle fossile ne pourra être proposé dans les publications de la Société s'il n'est accompagné d'une figure ou d'une description caractérisant convenablement l'espèce.

ART. 98. — Le Bureau et le comité de publication veilleront à ce que les décisions, comme les travaux de la Société, s'inspirent le plus largement possible des règles énoncées par les congrès internationaux de géologie pour l'unification des méthodes, des nomenclatures géologiques et paléontologiques, etc.

ART. 99. — La Société pourra déléguer deux ou trois de ses membres à tout congrès ayant en vue l'étude de ces questions, leur donner ses instructions et la mission de faire un rapport succinct sur les délibérations de ces congrès. Ces rapports seront insérés dans le Bulletin de la Société.

ART. 100. — Aucun mémoire, article ou compte rendu ne pourra être inséré dans les publications de la Société sans l'approbation du comité de publication.

En cas de contestation entre l'auteur et le comité de publication, le Bureau prononce sans appel.

ART. 101. — Les épreuves des mémoires et des communications seront revues et corrigées par les auteurs, qui, selon qu'ils habitent la Belgique ou l'Étranger, sont tenus de les renvoyer endéans les cinq ou huit jours au secrétaire. Ces délais écoulés, le secrétaire est autorisé à passer outre et à donner son bon à tirer d'après le manuscrit vu et approuvé par le comité de publication.

D. DES TIRÉS A PART.

ART. 102. — Les auteurs de travaux et d'articles insérés, soit dans les Mémoires, soit dans les procès-verbaux des Bulletins, ont droit gratuitement à *cinquante* tirés à part conformes aux prescriptions réglementaires.

ART. 103. — Outre les exemplaires qui leur sont délivrés gratuitement, tous les membres de la Société ont le droit d'obtenir des

tirés à part de leurs travaux, en nombre illimité, d'après un tarif arrêté par le Conseil dans son règlement d'ordre intérieur.

ART. 104. — Tous les tirés à part extraits des publications de la Société devront avoir une couverture d'un modèle réglementaire déterminé par le Conseil, mettant en évidence le titre du recueil dont ils sont extraits et reproduisant au verso divers articles des Statuts de la Société, qu'il importe de propager le plus largement possible.

Ils porteront la pagination du recueil qui les contient ; mais si l'auteur le demande, les tirés à part pourront porter une double pagination.

ART. 105. — Les auteurs sont astreints à payer directement aux fournisseurs, d'après le barème réglementaire, le prix des tirés à part supplémentaires qu'ils auront demandés au secrétaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. A. — Le Conseil est chargé d'arrêter, en exécution de l'article 36, un Règlement administratif (mesures d'ordre, publications, tirés à part, prêt des livres, règlement de concours, etc.) qui sera en vigueur jusqu'à l'assemblée générale annuelle de décembre 1887, laquelle sera appelée à le confirmer ou à l'amender.

ART. B. — Par dérogation aux articles 15 et 22, aucun droit d'entrée ne sera exigé des membres effectifs et associés reçus pendant l'exercice 1887.

ART. C. — Par dérogation à l'article 19, et afin de venir en aide aux frais de premier établissement de la Société, la capitalisation des sommes fournies par les cotisations à vie ou à perpétuité, pourra être retardée jusqu'à décision contraire du Conseil.

ART. D. — Par dérogation à l'article 32, la nomination du Président aux élections de 1887, se fera à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet.

ART. E. — Par dérogation à l'article 34, la nomination du secrétaire de la Société, qui doit régulièrement alterner avec celle du Président, sera faite pour un an seulement lors des premières élections pour l'exercice 1887.

ART. F. — Par dérogation à l'article 43, le bibliothécaire et le trésorier, qui seront désignés pendant l'exercice 1887, seront nommés pour deux ans seulement.

Les fonctions susdites seront, pendant l'exercice 1887, confiées à un même membre de la Société.

ART. G. — Par dérogation à l'article 35, quatre délégués permanents du Conseil seront nommés aux élections de l'exercice 1887.

ART. H. — Par dérogation à l'article 48, les trois membres du comité de publication, dont la nomination bisannuelle doit coïncider avec celle du secrétaire, seront, aux élections de l'exercice 1887, nommés pour trois ans.

ART. I. — Tout cas donnant matière à controverse ou à contestation, qui ne serait pas prévu par les présents Statuts, sera résolu d'office par le Conseil, qui, à l'assemblée générale annuelle de décembre 1887, proposera les modifications de Statuts qu'il y aura éventuellement lieu de faire.

